



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 72773

## Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur un article publié dans le numéro de juillet 2001 de la « Tribune des sous-officiers », intitulé : « Attribution échelon exceptionnel : information ou désinformation ? » Cette attribution concerne certains adjudants-chefs de l'armée de terre, en l'occurrence. Or, il est précisé en commentaires que « l'instruction du 2 décembre 1996 a été abrogée et remplacée par une autre en 1999, dans laquelle la mention "Bulletin officiel des armées, pourtant obligatoire, n'apparaît plus ». Aussi, il lui demande de lui faire part des raisons qui ont nécessité la modification de cette instruction sur le fond et sur la forme.

## Texte de la réponse

L'instruction n° 1442/DEF/PMAT/EG/A1 du 21 octobre 1999 relative aux modalités d'accès à l'échelon exceptionnel du grade d'adjudant-chef a effectivement abrogé celle du 21 décembre 1996, qu'elle remplace. En fait, les conditions d'accès à cet échelon exceptionnel n'ont pas été modifiées, seule l'annexe de l'instruction de 1996 définissant les ensembles de gestion par arme a été supprimée. Ce retrait fait suite au changement intervenu dans le système de gestion des personnels de l'armée de terre qui se traduit, depuis le 1er septembre 1999, par la mise en place d'un dispositif de gestion basé sur un suivi des carrières des militaires par domaine de spécialités, quelle que soit l'arme d'appartenance. Désormais, tout personnel de l'armée de terre est employé prioritairement dans le métier pour lequel il a été formé, indépendamment de son arme d'appartenance. Pour autant, la notion d'arme n'est pas remise en cause, du fait notamment de la dimension historique qu'elle représente pour les formations. L'objectif recherché reste de réduire les distorsions entre les postes tels qu'ils sont décrits et les compétences détenues par les personnels. Il convient en outre de préciser que la procédure réglementaire d'enregistrement de cette instruction a été respectée, puisqu'elle est parue au Bulletin officiel (édition chronologique, partie principale) du 22 novembre 1999 et que son classement est prévu au Bulletin officiel (édition méthodique) 311-0 relatif au personnel des cadres actifs de l'armée de terre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72773

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 février 2002, page 645

**Réponse publiée le :** 15 avril 2002, page 2006